

Royaume du Maroc



وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير والإسكان وسياسة المدينة
+ . L . M . O + | : O L O . O . | M . R . H . A . L : O A : O R . U
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine d'Agadir
Département Administratif et Financier

Appel d'Offres Ouvert sur offre de prix N° 24/2019

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Ayant pour objet :

**EXECUTION DES PRESTATIONS
D'INTERIM AU PROFIT DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR**



Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **24/2019** (séance publique) en application des dispositions du **Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir**, notamment le paragraphe 1 de l'Article 16, les paragraphes 1 et 3 de l'article 17.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet du règlement de la consultation	3
ARTICLE 2 : Maître d'Ouvrage	3
ARTICLE 3 : Répartition en lots.....	3
ARTICLE 4 : Composition du dossier d'appel d'offres	3
ARTICLE 5 : Contenu des dossiers des concurrents.....	3
ARTICLE 6 : retrait des dossiers d'appel d'offres	4
ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres	5
ARTICLE 8 : Informations des concurrents et demande d'éclaircissements	5
ARTICLE 9 : Conditions requises des Concurrents.....	6
ARTICLE 10 : Pièces constitutives des dossiers des concurrents	6
ARTICLE 11 : Présentations des dossiers des concurrents	9
ARTICLE 12 : Dépôt des plis des concurrents.....	10
ARTICLE 13 : Retrait des plis.....	10
ARTICLE 14 : Délai de validité des offres	10
ARTICLE 15 : Renseignement généraux	11
ARTICLE 16 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents	11
ARTICLE 17 : Résultat définitif de l'appel d'offres	11
ARTICLE 18 : Langue par laquelle est établi le dossier d'appel d'offres.....	11
ARTICLE 19 : Monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé.....	12
ARTICLE 20 : Correspondance avec le maître d'ouvrage.....	12



ARTICLE 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : l'exécution des prestations d'intérim au profit de l'agence urbaine d'agadir

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir. Toute disposition contraire au Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions, complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Règlement précité.

ARTICLE 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine d'Agadir représentée par son Directeur.

ARTICLE 3 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau du prix global – Décomposition du montant global ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.



Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics.

ARTICLE 5 : Contenu des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. Article VI du présent règlement de consultation) ;
- Un dossier technique précité (Cf. Article VI du présent règlement de consultation) ;
- Une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement, établi comme stipulé au §2 de l'article 27 du Règlement précité, par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire selon le modèle ci-joint en annexes du présent règlement de consultation ;
 - Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous

forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- Bordereau du prix global et la décomposition du montant global établi comme stipulé au niveau du §2-b de l'article 27 du Règlement précité et ce, conformément au modèle fixé par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 6 : retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit être disponible avant la publication de l'avis d'appel d'offres et mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports prévus à l'article 20 du **Règlement** précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. La rémunération relative à la remise de ces documents est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

Lorsque pour une raison quelconque, le dossier d'appel d'offres n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres, le maître d'ouvrage lui délivre, le même jour, une attestation exposant le motif de la non remise du dossier et indiquant le jour prévu pour son retrait permettant au concurrent la préparation de son dossier. Une copie de ladite attestation est conservée dans le dossier du marché.

En cas de non remise du dossier au jour fixé dans l'attestation qui lui a été délivrée, le concurrent peut saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorité dont relève le maître d'ouvrage concerné pour lui exposer les circonstances de présentation de sa demande pour l'obtention d'un dossier et la réponse qui lui a été faite.

Lorsque le bien fondé de la requête est établi, ladite autorité ordonne au maître d'ouvrage la remise immédiate du dossier d'appel d'offres au requérant et le report de la date d'ouverture des plis pour une période permettant au requérant de disposer du délai réglementaire requis pour la publication de l'avis d'appel d'offres à compter de la date de remise du dossier d'appel d'offres.

L'avis de report est publié dans deux journaux à diffusion nationale choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. Il est également publié dans le portail des marchés publics.



ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du Règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.

Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du Règlement précité.

Dans ce cas la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis modificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du Règlement précité doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appels d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 8 : Informations des concurrents et demande d'éclaircissements

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir

des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements, fourni par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 9 : Conditions requises des Concurrents

Conformément aux dispositions de l'article **24 du Règlement précité** :

1. peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales qui :
 - ✓ justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - ✓ sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur de recouvrement ;
 - ✓ sont affiliés à la C.N.S.S ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulières auprès de ces organismes.
 - ✓ Autorisation d'exercer l'activité d'intérim délivrée par le Ministère de l'Emploi
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - ✓ les personnes en liquidation judiciaire ;
 - ✓ les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - ✓ les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du **Règlement** précité ;
 - ✓ les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 10 : Pièces constitutives des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions les articles 25, 26 et 27 du règlement précité les pièces à fournir par les concurrents sont :

- ✓ Dossier administratif : A
- ✓ Dossier technique : B
- ✓ Dossier Additif : C
- ✓ Offre financière : D



A- Le dossier administratif comprend :

- 1) Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :
 - a- une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, avec timbre de 20,00 DH, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement précité selon le modèle ci-joint en annexes 1 et 2 du présent règlement de consultation ;
 - b- l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
 - c- pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement précité.
- 2) Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions de l'article 40 du Règlement précité :
 - a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du Règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 172-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme ;

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

 - d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour la personne assujettie à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
 - e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une attestation délibérée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

3) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

Au moment de la présentation de son offre, et outre le dossier technique, dossier additif et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du **Règlement** précité, l'établissement doit fournir une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;

S'il est retenu pour être attributaire du marché sont :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **Règlement** précité. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à, l'article 24 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 172-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme ;

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B- Le dossier technique :

Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques et logistiques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation ;
- Les attestations de référence, des prestations similaires à l'objet des prestations concernées par le présent appel d'offres, ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise, notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

N.B : Les références techniques et attestations doivent être dûment légalisées (originaux ou copies certifiées conformes).

C- Le dossier additif :

Le dossier additif comprend :

- Le cahier des prescriptions spéciales paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté";
- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté» ;
- L'autorisation d'exercice des activités Autorisation d'exercer l'activité d'intérim délivrée par le Ministère de l'Emploi



NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du règlement précité.

D- L'Offre Financière :

1- L'acte d'engagement :

L'acte d'engagement, établi comme stipulé au paragraphe 1-a de l'article 27 du Règlement précité, par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire selon le modèle ci-joint en annexes 3 et 4 du présent règlement de consultation ;

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du Règlement précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

2- Le bordereau des prix et le sous détail des prix :

Le bordereau des prix et le sous détail des prix est établi comme stipulé au niveau du §2-b de l'article 27 du Règlement précité et ce, conformément au modèle fixé par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Les montants totaux du Bordereau des Prix et le sous détail des prix, doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux sous détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du Bordereau des Prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : Présentations des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement précité, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe :** contient les pièces du dossier administratif, le dossier technique, et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».

- b) **La deuxième enveloppe** : contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**";

Les deux (02) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.



ARTICLE 12 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de **l'article 31 du Règlement précité**, les plis sont aux choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial prévu à **l'article 19 du Règlement précité**. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à **l'article 36 du Règlement précité**.

ARTICLE 13 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de **l'article 32 du Règlement précité**, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou par son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à **l'article 19 du Règlement précité** et **l'article 11** du présent règlement de consultation.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à **l'article 29 du Règlement précité** et rappelées à **l'article 10** du présent règlement de consultation.

ARTICLE 14 : Délai de validité des offres

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15 : Renseignement généraux

Les renseignements sur le projet donnés dans le CPS ne sont que de valeur indicative et il appartient aux concurrents d'en tenir, sous leur responsabilité, les déductions conduisant aux choix des méthodes d'études et de prix.

ARTICLE 16 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet par la Directrice de l'Agence Urbaine d'Agadir. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 35, 36, 38, 39, 40 et 41 du **Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir**. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments à leur connaissance.

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

L'offre la plus avantageuse est l'offre évaluée la moins disante parmi les offres respectant la réglementation de travail en vigueur : (notamment SMIG Journalier (calculé sur la base de 8h/jour) et les cotisations (notamment les charges patronales, taxe professionnelle, l'assurance, les congés payés,).

- NB : • Toute offre financière qui ne respecte pas la réglementation de travail en vigueur (notamment les SMIG Journalier et les cotisations (notamment les charges patronales, taxe professionnelle, perte de travail, les congés payés) sera évincée ;**
- les contrats de formation insertion ne sont pas admis dans le cadre du présent appel d'offres : principe d'égalité de traitement et d'accès à la commande publique.**

ARTICLE 17 : Résultat définitif de l'appel d'offres

1- Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser Cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'originale du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu et des échantillons ou prototypes, qui sont restitués aux concurrents éliminés dans le délai de cinq (5) jours.

2- Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

3- Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 18 : Langue par laquelle est établi le dossier d'appel d'offres

La langue par laquelle doivent être établies les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

ARTICLE 19 : Monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé

La monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé ou exprimé est le Dirham Marocain.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, les montants des offres exprimés en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams et ce, sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 20 : Correspondance avec le maître d'ouvrage

Le soumissionnaire doit indiquer le nom et le numéro de téléphone du responsable avec lequel le maître d'ouvrage pourrait se mettre en rapport, s'il y a lieu, pour apporter tout éclaircissement jugé utile par le maître d'ouvrage.

**Le Directeur
de l'Agence Urbaine d'Agadir**


**Le Directeur de
l'Agence Urbaine d'Agadir
Signé Amine IDRISSI BELKASMI**

Le soumissionnaire :

(Signature plus la mention « lu et accepté » manuscrite)



ANNEXE

- Modèle d'acte d'engagement
- Modèle de déclaration sur l'honneur



ACTE D'ENGAGEMENT

Appel d'Offres ouvert sur offres des prix n° **24/2019** relatif à l'exécution des prestations d'intérim au profit de l'Agence urbaine d'agadir.

Passé en application des articles 19 et 27 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés Publics de l'Agences Urbaine d'Agadir du 27 Mai 2014.

a) Pour les personnes physiques

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu
Affilié à la CNSS sous le n°
Inscrit au registre du commerce(localité) sous le n°..... n° de patente

b) Pour les personnes morales

Je soussigné : (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de.....(nom et nature de la société)
Au capital de
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu.....
Affiliée à la CNSS sous le n°
Inscrite au registre du commerce de..... (localité) sous le n°..... n° de patente.....



En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) remets, revêtu(s) de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquelles font ressortir :

Montant hors TVA.....(en lettres et en chiffres)

Montant de la TVA (taux en %).....(en lettres et en chiffres)

Montant TVA comprise.....(en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....

(à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postale) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le

(Signature et cachet du concurrent)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'Offres ouvert sur offres des prix n° 24/2019 relatif à l'exécution des prestations d'intérim au profit de l'Agence Urbaine d'Agadir.

A. Pour les personnes physiques

Je soussigné : (prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :
affilié à la CNSS sous le n°
inscrit au registre du commerce(localité) sous le n°
n° de patente

B. Pour les personnes morales

Je soussigné : (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de.....(nom et nature de la société)
au capital de
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°
inscrite au registre du commerce de.....(localité) sous le n°
n° de patente

Déclare sur l'honneur :

- 1) m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés Publics de l'Agences Urbaine d'Agadir du 27 Mai 2014 ;
- 3) que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire.
- 4) que je m'engage de ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés.
- 5) Que je m'engage de ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution ;

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 26 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le

(signature et cachet du concurrent) .

